

Gouvernement du Québec

Décret 472-2009, 22 avril 2009

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts sous forme de billets à moyen terme de Financement-Québec sur le marché canadien de 9 000 000 000 \$ à 12 000 000 000 \$

ATTENDU QUE, par la résolution numéro CA22032004-03 adoptée le 22 mars 2004, telle que modifiée par les résolutions numéro CA-23032005-04 adoptée le 23 mars 2005, numéro CA-29112006-01 adoptée le 29 novembre 2006 et numéro CA-20032008-04 adoptée le 20 mars 2008, un régime d'emprunts a été autorisé en vertu duquel Financement-Québec (la « Société ») peut emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme, dans le cadre d'une offre continue au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de ce régime d'emprunts, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation, à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 9 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 382-2004 du 21 avril 2004, tel que modifié par les décrets numéro 1176-2005 du 7 décembre 2005, numéro 1160-2006 du 18 décembre 2006 et numéro 460-2008 du 14 mai 2008, le gouvernement a approuvé ces résolutions et a autorisé le régime d'emprunts auquel elles pouvoient;

ATTENDU QUE le 2 mars 2009, la Société a adopté la résolution numéro CA-02032009-03, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, afin de porter le montant total des prix initiaux des billets en circulation, à quelque moment que ce soit, de 9 000 000 000 \$ à 12 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette résolution de la Société et de modifier en conséquence le décret numéro 382-2004 du 21 avril 2004, tel que modifié par les décrets numéro 1176-2005 du 7 décembre 2005, numéro 1160-2006 du 18 décembre 2006 et numéro 460-2008 du 14 mai 2008, afin de lui permettre de porter de 9 000 000 000 \$ à 12 000 000 000 \$ le montant des prix initiaux des billets en circulation, à quelque moment que ce soit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la résolution numéro CA-02032009-03 de la Société adoptée le 2 mars 2009, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvée;

QUE le décret numéro 382-2004 du 21 avril 2004, tel que modifié par les décrets numéro 1176-2005 du 7 décembre 2005, numéro 1160-2006 du 18 décembre 2006 et numéro 460-2008 du 14 mai 2008, soit modifié de nouveau par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa du dispositif, du nombre « 9 000 000 000 » par le nombre « 12 000 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51686

Gouvernement du Québec

Décret 473-2009, 22 avril 2009

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2) prévoit que les affaires de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf membres et d'au plus quinze membres dont le président du conseil et le président et chef de la direction, que les membres autres que ceux-ci sont nommés par le gouvernement, après consultation du conseil, pour un mandat d'au plus cinq ans et que le gouvernement fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de tous les membres du conseil d'administration à l'exception du président et chef de la direction;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.5 de cette loi prévoit notamment qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président du conseil, doivent être indépendants;

ATTENDU QUE l'article 5.6 de cette loi prévoit que les membres sont choisis en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi par le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QUE monsieur Steven Cummings a été nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 1044-2003 du 1^{er} octobre 2003, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a établi un profil d'expertise et d'expérience pour la nomination de membres indépendants;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a été consulté relativement à la nomination d'un membre désigné ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Pierre Fitzgibbon, président et chef de la direction, Atrium Innovations inc., soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Steven Cummings;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique à monsieur Pierre Fitzgibbon.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51687

Gouvernement du Québec

Décret 475-2009, 22 avril 2009

CONCERNANT la désignation de monsieur Daniel Dortéus comme membre du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner monsieur Daniel Dortéus, nommé juge à la Cour du Québec par le décret numéro 571-2002 du 15 mai 2002, comme membre du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Daniel Dortéus, juge à la Cour du Québec, soit désigné comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51688

Gouvernement du Québec

Décret 477-2009, 22 avril 2009

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-10), l'Office franco-québécois pour la jeunesse, institué en vertu du Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, signé le 9 février 1968, est une personne morale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, l'Office est notamment régi par les dispositions de ce protocole, de ses modifications et de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de ce protocole, l'Office est administré par un conseil d'administration composé de huit membres québécois et de huit membres français désignés respectivement par le gouvernement du Québec et par le gouvernement de la République française;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de ce protocole, le gouvernement du Québec choisit quatre membres représentant les ministères ou organismes gouvernementaux intéressés et quatre autres parmi des personnalités qualifiées;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 4 de ce protocole, la durée des fonctions des membres du conseil d'administration est de quatre ans;